

GAN notification des droits et information
de la nature de l'infraction sur laquelle
porte l'enquête 63-1 (PP)

Circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire. — [...] .

卷之三

Si la loi du 15 juin 2000 a accordé de nouveaux droits à la personne gardée à vue, ou a renforcé certains des droits existants, elle n'a pas modifié l'obligation résultant des dispositions de l'article 63-1, selon lesquelles la notification des droits à la personne gardée à vue doit intervenir immédiatement.

La jurisprudence désormais constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation veille, ainsi au respect du principe de notification immédiate des droits afférents à la garde à vue, sauf circonstances insurmontables.

Cette notification doit intervenir immédiatement, y compris sur les réquisitions (perquisition, transfert, etc.) dès qu'elle a été prise la décision de placer une personne en garde à vue, tout retard non justifié par une circonstance insurmontable portant atteinte aux intérêts de l'intéressé et entraînant dès lors la nullité de la mesure de garde à vue. — [...]

Par ailleurs, la Cour de cassation admet la validité d'une notification verbale — qu'elle considère comme un substitut temporaire de la notification écrite — sur les lieux de l'exécution d'un acte, à une triple condition :

- la notification verbale doit être dictée par les nécessités de l'enquête, en pratique lorsque la décision de placement en garde à vue est décidée en dehors d'un local de police, notamment à l'occasion d'une perquisition;
- la notification verbale doit être effective, mentionnée dans le procès-verbal de placement;

— la notification verbale doit être suivie de la notification, également exigée, par a

procès-verbal, dès qu'ont cessé les circonstances qui ont empêché la nomination d'un juge judiciaire à son service. Cette notification verbale peut se faire par tout moyen. Il sera ainsi possible,

d'assurer le respect de cette exigence d'information immédiate lorsque celle-ci intervient hors les locaux de police et de gendarmerie, de remettre à l'intéressé un des formulaires figurant en annexe de la présente circulaire. Une copie de l'avis remis à l'intéressé pourra être

être joint au procès-verbal de notification, dans lequel la personne reconnaîtra avoir reçu un tel documentum. — [...] Des considérations de pure logique et la lecture combinée des articles 63-1 à 63-4 montrant

trent que la personne gardée à vue doit être successivement avisée : de son droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, ce qui suppose en pratique le recours à un interprète (deux dernières alinéas de l'article 63-1, qui renvoient

complète et mise à jour des interprètes habituellement requis par les juridictions, et pourtant également intervenir au cours de la garde à vue.

comme le droit de demander un médecin lors de la prolongation — dépend de sa connaissance des règles sur la durée de la garde à vue;

— de son droit de faire aviser à un de ses proches (art. 63-2, *auquel* *l'alinéa de l'art. 63-1*);
— de son droit de demander à être examinée par un médecin (art. 63-3 *auquel* *ref*

— de son droit de s'entretenir avec un avocat (art. 63-4 auquel renvoie le premier alinéa de l'art. 63-1);

— des dispositions de l'article 77-2 du CPP (suite du premier alinéa de l'article 63-1);

— de son droit de ne pas répondre aux questions posées (fin du premier alinéa de l'article 63-1).

L'ordre dans lequel sont donnés ces différents avis n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité.

2.2.1. Droit pour le gardé à vue d'être informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et notamment le langage des signes. s'il s'agit d'une personne atteinte de surdité. — [...]

Le législateur a souhaité, en prévoyant un choix élargi de méthodes d'assistance, que le but de cette disposition soit atteint, quelles que soient les difficultés pratiques que pourraient rencontrer les enquêteurs confrontés à des personnes souffrant de ce handicap à trouver un interprète spécialisé.

L'obligation qui pèse sur les enquêteurs ne joue que lorsque la personne, atteinte de surdité ne sait ni lire ni écrire. Dans le cas contraire, la remise du document écrit mentionné plus haut suffit à répondre à l'exigence de notification prévue par la loi et les enquêteurs peuvent communiquer avec l'intéressée par écrit.

Toutefois, dans une telle hypothèse, les enquêteurs ne doivent pas hésiter à recourir à des personnes qualifiées afin d'accélérer la communication et éventuellement de limiter la durée de la garde à vue.

À la différence de ce qui est prévu par les dispositions applicables au cours de l'instruction ou de l'audience de jugement, l'article 63-1 n'exige pas que l'interprète soit asservi ou, à défaut, qu'il prête serment. Cette personne apportant son concours à la justification ou à l'interprétation de l'enquête en application des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

En pratique, les enquêteurs pourront requérir toute personne qualifiée d'un institut de soins ou d'enseignement pour personnes atteintes de surdité, mais, en cas de nécessité, il pourra également être fait appel à des proches de la personne gardée à vue qui maîtrisent le langage des signes, dans la mesure où un tel recours est compatible avec les nécessités de l'enquête en cours.

2.2.2. Droit d'être informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

Le législateur ayant souhaité rendre le régime juridique de la garde à vue compatible avec l'article 5-2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle », il a introduit dans l'article 63-1 du code de procédure pénale (art. 7 de la loi) une disposition imposant désormais aux enquêteurs, dès le début de la garde à vue, de donner connaissance à la personne retenue la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

Cette information obligatoire devra intervenir avant même la notification des autres droits accordés par la loi aux personnes gardées à vue.

La loi n'impose pas d'indiquer à la personne gardée à vue le détail des faits qu'elle est soupçonnée avoir commis (tel que par exemple un vol commis à tel endroit, à telle date et au préjudice de telle personne), mais de l'informer de la nature de l'infraction, c'est-à-dire de sa qualification juridique, telle qu'elle peut être appréciée à ce stade de l'enquête.

Cette information n'implique pas non plus que soient précisées les articles définissant ou réprimant l'infraction et permet de faire référence à des catégories générales d'infractions (telles que « trafic de stupéfiants » sans distinguer entre les différents délits prévus par les articles 22-34 et suivants du code pénal, ou « violences volontaires », sans nécessiter de préciser s'il s'agit de violences ayant entraîné une ITT de plus ou moins de huit jours ou une mutilation).

Si l'enquête porte sur plusieurs infractions dont la personne gardée à vue est soupçonnée d'être auteur ou complice, les différentes qualifications doivent être mentionnées.

Bien évidemment, une qualification erronée donnée à ce stade de la procédure (abus de confiance pour des faits qui seraient ultérieurement qualifiés d'escroquerie par exemple), ne saurait constituer une nullité de la procédure.

Périssons enfin que, si, au cours de la garde à vue, une nouvelle infraction vient à être découverte, l'article 63-1 n'impose pas d'en informer le gardé à vue, sauf évidemment si cela a une incidence sur le régime de la garde à vue (ainsi en cas de découverte d'une infraction de trafic de stupéfiants).

La nature de l'infraction doit figurer au procès-verbal. — [...]

2.2.5. Droit d'être informé des dispositions de l'article 77-2 relatif au contrôle de la durée d'une enquête préliminaire. — [...]

Les dispositions de l'article 77-2 doivent être portées à la connaissance des personnes gardées à vue — sous une forme simplifiée qui peut être celle figurant dans les formulaires ci-joints —, tant en enquête préliminaire qu'en enquête de flagrance (ces dispositions peuvent en effet s'appliquer si, à l'issue de l'enquête préliminaire), Elles n'en revanche pas à être portées à la connaissance d'une personne gardée à vue dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, car elles sont alors sans objet. — L'information de la personne en début de garde à vue peut également se révéler sans objet si à l'issue de la garde à vue est perçue l'objet de poursuites pénales (soit en étant déférée devant le procureur de la République, soit en étant remise en liberté après avoir fait l'objet d'une convocation pour officier de police judiciaire). Le législateur a toutefois estimé qu'il était plus simple d'informer le gardé à vue de ces dispositions dès le début de la mesure, en même temps que lui sont notifiés ses autres droits, plutôt que d'obliger les enquêteurs à faire l'objet d'une décision immédiate de poursuite de la partie du parquet.

Compte tenu de la nature du droit résultant de l'article 77-2, le fait que ces dispositions ne soient pas portées à la connaissance du gardé à vue ne saurait constituer une cause de nullité de la mesure.

2.2.6. Droit de ne pas répondre aux questions. — [...]

Un suspect gardé à vue avait déjà le droit de ne pas répondre aux questions qui lui étaient posées, aucune sanction ne pouvant être prononcée contre lui à ce titre. La seule nouveauté consiste donc dans l'exigence de notification de ce droit à l'intéressé. La notification de ce droit à la personne gardée à vue, à la suite de ses autres droits, n'implique nullement que l'intéressé doit alors immédiatement indiquer s'il entend ou non l'exercer (contrairement à ce qui se passe pour ses autres droits, pour lesquels la personne indique, dès qu'ils lui ont été notifiés, si elle veut ou non en bénéficier, en déclarant, par exemple qu'elle demande ou ne demande pas à être assistée par un interprète, à faire prévenir un proche, à être examinée par un médecin ou à s'entretenir avec un avocat). Au demeurant, la personne pourra user de son droit de ne pas répondre aux questions tout au long de la garde à vue. Il suffira donc aux enquêteurs de mentionner dans leur procès-verbal que la personne est avisée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées, « et que cette dernière a pris acte ». Cette forme spécifique de droit au silence ne doit pas être comprise comme le droit reconnu au gardé à vue de mettre fin à son interrogatoire et d'être reconduit en cellule, ni, à fortiori, d'obliger les enquêteurs à lever la mesure de garde à vue, qui peut être nécessaire par d'autres raisons que l'addition de la personne.

Un premier refus de principe n'interdit pas aux enquêteurs de continuer à lui poser toutes les questions qui leur paraîtront nécessaires à la manifestation de la vérité; il conviendra seulement de faire apparaître sur le procès-verbal, après le libellé de la question posée — indication désormais obligatoire, — que le gardé à vue refuse de répondre à la question.

Au demeurant, le droit de ne pas répondre aux enquêteurs peut conduire la personne à refuser de répondre à certaines questions mais à accepter d'expliquer sur d'autres, ce qui justifie que les enquêteurs puissent continuer de l'interroger.

Par ailleurs, le fait que l'enquêteur mentionne dans le procès-verbal les questions auxquelles la personne gardée à vue a refusé de répondre permettra, notamment en cas de poursuites immédiates ou rapides, de récapituler facilement les charges réunies contre l'intéressé.

Il est bien sûr inutile que les enquêteurs, après avoir notifié à la personne gardée à vue l'ensemble de ses droits, puis-après avoir le cas échéant mis en œuvre deux demandes expressément qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées, soient de commencer son audition, car cette information renouvelée, non exigée par la loi, constituerait une incitation à se taire (qui pourrait d'ailleurs être préjudiciable à l'intéressé).

A fortiori, si la personne est entendue à plusieurs reprises au cours de la garde à vue, il est inutile de commencer chacune des auditions par le rappel de son droit au silence.

2.2.7. Particularismes concernant la garde à vue des mineurs

La spécificité des droits dont bénéficient les mineurs placés en garde à vue, et notamment les mineurs de 16 ans, s'est atténuée du fait de la loi du 15 juin 2000, puisque dès le début de la garde à vue.

C'est la raison pour laquelle le IV de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été modifié par l'article 137 de la loi afin de supprimer la précision selon laquelle le droit à l'intervention d'un avocat dès le début de la garde à vue ne concernait que les mineurs « de seize ans ».

Bien évidemment, les dispositions de l'article 4 doivent se combiner avec celles des articles 63 à 63-3 et les mineurs disposent également du droit à s'entretenir avec un avocat à l'issue de la 20^e et de la 36^e heures de garde à vue, du droit de ne pas répondre aux questions, du droit de contrôler la durée de l'enquête, ces différents droits devant leur être notifiés. Il en est de même pour les mineurs de 13 ans qui font l'objet d'une rétention (sous la réserve que, cette mesure ne pouvant exceder 20 heures, la question de l'intervention d'un avocat à l'issue de la 20^e heure ne se pose pas).

Par ailleurs, les droits spécifiques aux mineurs doivent, comme le considérait auparavant la pratique judiciaire, s'appliquer dans les affaires de trafic de stupéfiants.

Il résulte toutefois de la modification précitée de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 que cette disposition prévoit désormais que, pour tous les mineurs, y compris ceux de 16 à 18 ans, le droit à l'entretien avec un avocat s'exerce dès le début de la garde à vue mais le droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue même en matière de trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, demeure évidemment applicable le particularisme de la garde à vue des mineurs lié à l'obligation d'informer de cette mesure les parents, le tuteur ou la personne ou le service auteur, est confié le mineur, prévue par le II de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

L'information des représentants légaux doit également porter non seulement sur leur droit de désigner un avocat, comme le prévoit le IV de l'article 4, mais également sur le droit de demander le bénéfice des dispositions du nouvel article 77-2, car ce droit pourra être exercé, au nom du mineur, par ses représentants légaux. — [...]

Art. 63-2 (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir (L. n° 202-307 du 4 mars 2002) « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 » [ancienne rédaction : sans délai], par téléphone, (L. n° 93-1013 du 24 août 1993) « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou